

Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie
Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band: 9 (1991)

Artikel: Abus sexuel d'enfants : nouvelles recherches et développements criminologiques en Amérique du Nord
Autor: Finkelhor, David
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051344>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ABUS SEXUEL D'ENFANTS: NOUVELLES RECHERCHES ET DEVELOPPEMENTS CRIMINOLOGIQUES EN AMERIQUE DU NORD

David Finkelhor

Je suis venu aujourd'hui vous parler de l'abus sexuel d'enfants, de certains développements récents -- tant dans la recherche que dans la pratique -- ainsi que des efforts du système de la justice criminelle pour faire face à ce problème.

Toutefois, avant de commencer, je dois reconnaître qu'en tant qu'Américain venant à l'étranger pour parler de crime, je crains d'être considéré un peu comme un Suisse allant à l'étranger faire une conférence sur les coucous. Naturellement, personne ne mettrait en doute mon autorité en la matière: après tout, le crime est une espèce d'art populaire américain. Cependant, personne ne considérerait mon sujet comme s'il s'agissait tout au plus d'une curiosité lointaine et académique.

Il faut peut-être que j'attire votre attention sur le fait que, à la différence d'autres crimes plus spécifiquement américains, les Etats-Unis n'ont pas le monopole de l'abus sexuel d'enfants. C'est nous qui avons peut-être fait le plus de bruit concernant ce problème, pour l'avoir découvert avant d'autres pays. Pourtant, comme le montre la figure 1, chaque pays ayant fait un effort dans les dernières années pour déceler le problème a réussi à en identifier un bon pourcentage.

Ces chiffres sont issus de sondages pratiqués dans une population générale (sondages épidémiologiques) adressés à des adultes à propos d'abus sexuels qu'ils ont subis dans leur enfance. Du fait que différents sondages ont utilisé différentes définitions ou différentes méthodologies, les résultats ne peuvent pas être directement comparés. Mais le fait est qu'une importante minorité de tous les enfants de tous ces pays ont été victimes de ce délit. Vous remarquerez également, sur la figure 2, que dans chacun de ces pays un bon pourcentage du problème est d'origine intrafamiliale. Ceci met en évidence la découverte contemporaine probablement la plus importante en matière d'abus sexuel: contrairement aux stéréotypes, les enfants sont plus menacés par des personnes

Figure 1. Frequence d'abus sexuel
Sondages en 9 pays

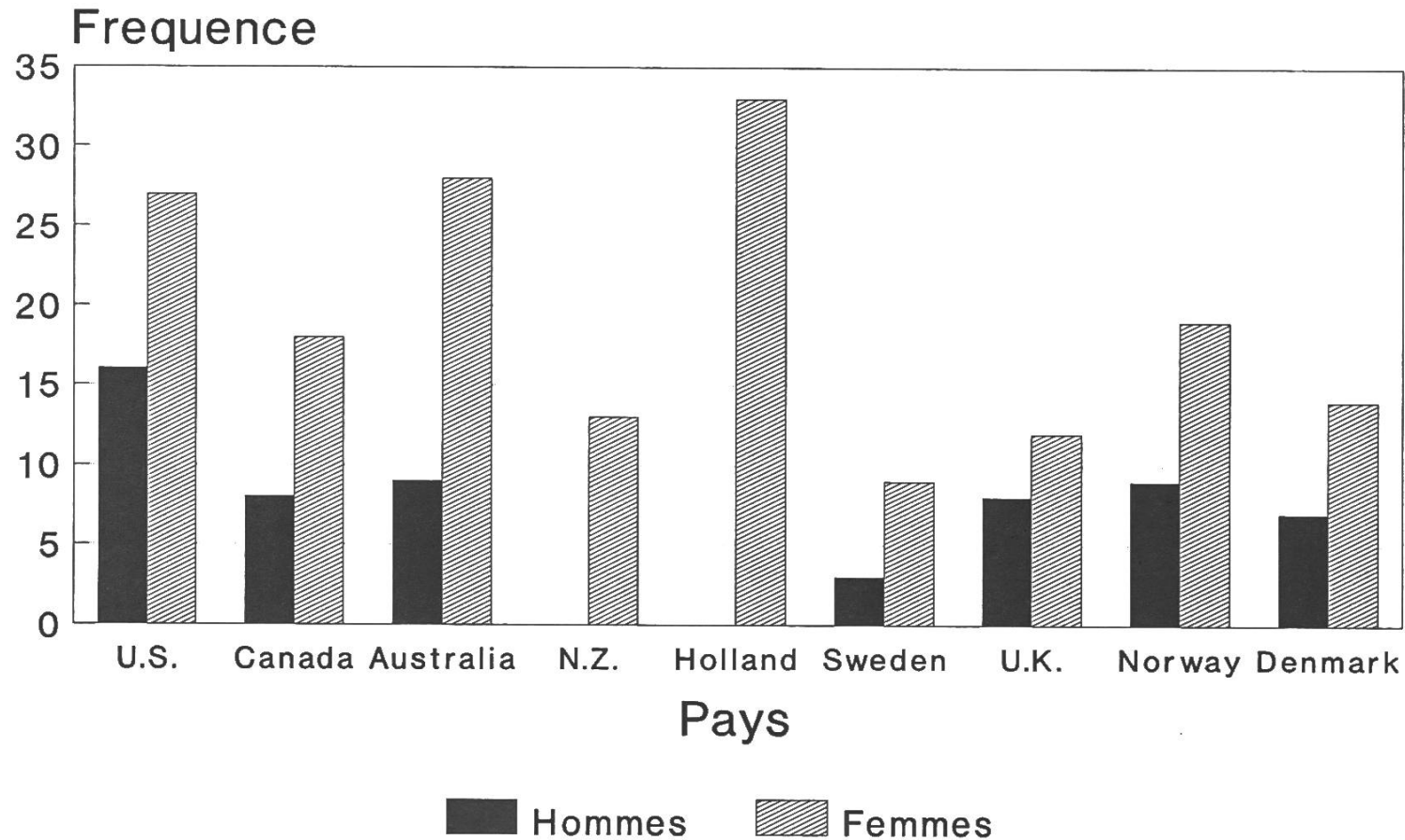
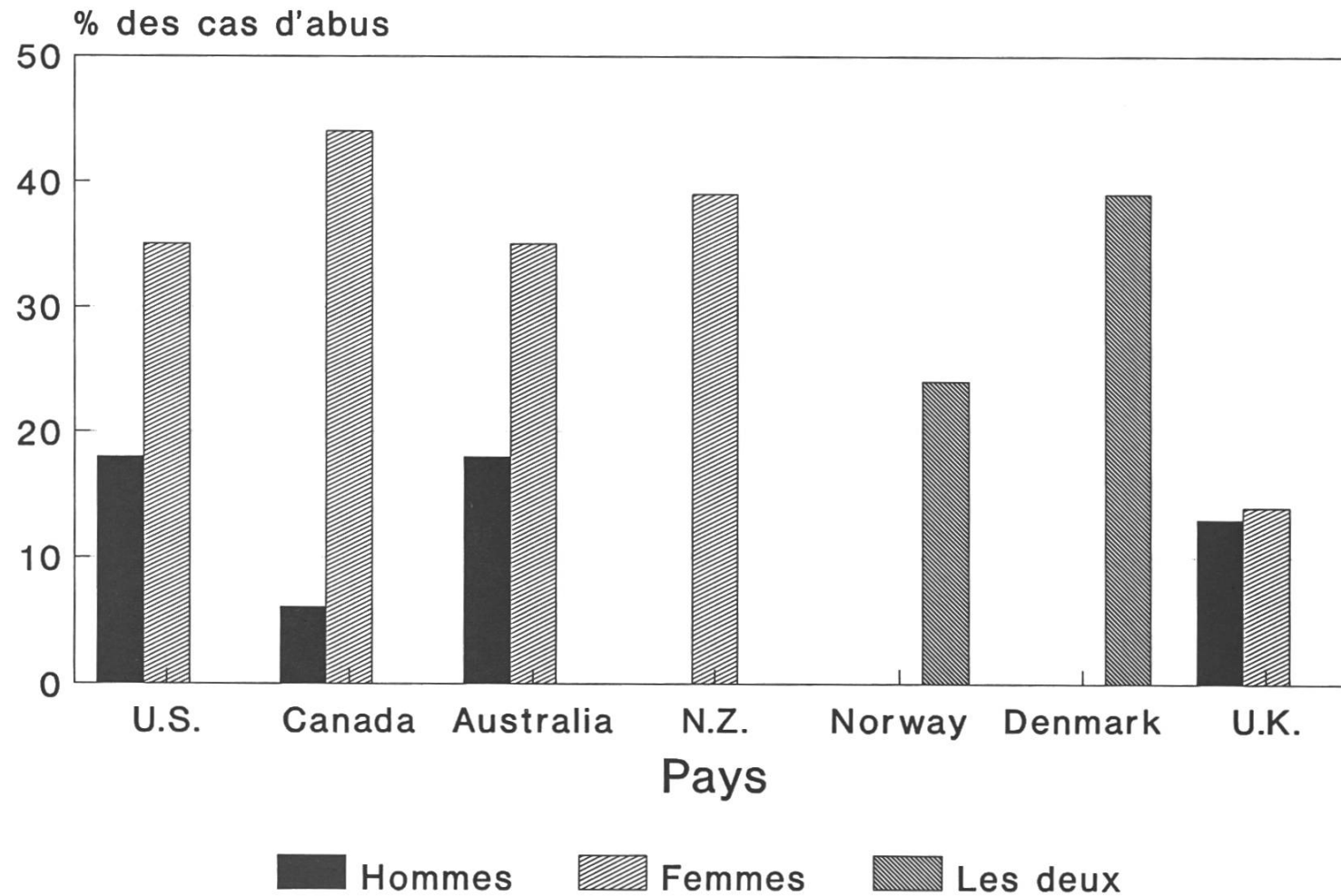


Figure 2. Abus Intrafamilial



qui leur sont familières et par des membres de leur famille, qu'ils ne le sont par des étrangers.

Ainsi, bien que je n'ai pas encore vu de tels sondage réalisés en Suisse, je ne crois pas qu'il soit imprudent de supposer que chez vous, comme chez nous, le problème est considérable.

Le problème de l'abus sexuel d'enfants a jeté d'importants défis au système judiciaire, ainsi qu'aux criminologues. Ceci, en partie parce que ce délit réunit en lui plusieurs types de crime qu'il était problématique pour la justice d'affronter séparément: premièrement, le crime contre des enfants; deuxièmement, le crime contre un membre d'une même famille; troisièmement, le crime impliquant une déviance sexuelle; enfin -- et ce n'est pas le moindre -- le crime perpétré par des individus plus puissants à l'encontre d'individus moins puissants, en particulier par des adultes de sexe masculin dont les victimes sont des enfants, essentiellement de sexe féminin. Ainsi, comme on pouvait s'y attendre, à mesure que les cas commençaient à se multiplier (aux Etats-Unis le nombre de cas recensés dépasse les 150.000 par an), on a exprimé bien des doutes sur la capacité du système judiciaire américain pour affronter le problème. Nous avons passé dix ans à discuter du rôle que le système de la justice criminelle devrait ou pourrait y jouer.

L'un des plus révolutionnaires de ces débats a abordé la question de savoir s'il était possible, dans les limites du système judiciaire, de punir les délinquants sans porter préjudice aux victimes. Les cas d'abus sexuel sont habituellement découverts lorsque les enfants révèlent les mauvais traitements à des amis ou à des parents tandis qu'ils recherchent de l'aide pour y mettre fin. Mais peu de ces enfants prévoient la portée des réponses sociales à leurs révélations: enquêtes, interrogatoires, dissolution de la famille, suivis de leur participation publique dans de très longs procès criminels, et enfin, l'humiliation publique et l'incarcération de leur bourreau, qui peut être un membre important de leur famille.

La principale protestation que certains promoteurs de la protection de l'enfance exprimaient à l'égard du système judiciaire était que les procédures typiques de la justice criminelle ajoutaient un nouveau mauvais traitement aux précédents en soumettant les enfants à des questions répétées et importunes, lors d'interrogatoires se déroulant dans les circonstances intimidantes du

tribunal, où leur honte est exposée publiquement. Lorsqu'un délinquant était disculpé, souvent pour des raisons légales techniques, l'enfant restait avec le sentiment d'être rejeté par la cour. Même lorsque le délinquant était reconnu coupable, l'enfant restait avec le sentiment d'être responsable d'une incarcération que, peut-être, il n'avait pas du tout désiré.

Cependant, d'autres défenseurs de l'enfance ont affirmé que les procès n'étaient pas intrinsèquement traumatisants pour les victimes, spécialement s'ils étaient organisés avec sensibilité, et que bien des enfants pouvaient au contraire gagner à "raconter leur histoire" et à faire en sorte que justice soit rendue. Ces inquiétudes ont ouvert deux voies. En premier lieu, beaucoup d'essais ont été réalisés pour chercher comment adapter le processus pénal aux besoins de l'enfant. En deuxième lieu, beaucoup d'investigations ont été entreprises dans le but de mieux connaître les réactions des enfants obligés de se présenter devant un tribunal.

Voici comment, à ce point, j'interprète quelques-uns des résultats de telles investigations: de manière générale, les jeunes victimes qui participent à des procès en tant que témoins, ont plus de difficultés à se remettre du mauvais traitement subi que d'autres victimes. Notamment, le rétablissement de ces enfants est entravé par l'obligation de témoigner à de nombreuses reprises, d'autant plus qu'ils ont peur de l'accusé. A ceci s'ajoute le fait d'être impliqués dans une cause criminelle où leur témoignage constitue l'unique déposition contre le délinquant¹⁾. Il en va de même lorsqu'une affaire se poursuit pendant longtemps²⁾. Il semblerait que de telles conditions ajoutent un motif considérable d'anxiété et de stress à la condition de l'enfant, et retardent le moment où celui-ci peut reprendre sa vie.

Par ailleurs, bien que les enfants trouvent généralement qu'aller au tribunal est moins désagréable qu'ils ne l'imaginent, rien ne prouve que le fait de témoigner ait un effet thérapeutique, du moins pas à court terme. Il n'y a pas non plus de bénéfice psychologique pour l'enfant lorsque son agresseur est reconnu coupable³⁾. Certains auteurs ont prétendu qu'une partie des effets

-
- 1) Goodman, G.S., Taub, E.P., Jones, D.P.H., England, P., Port, L.K., Rudy, L., Prado, L. (1990). **Emotional Effects of Criminal Court Testimony on Child Sexual Assault Victims**. Monographs of the Society for Research in Child Development.
 - 2) Runyon, D.K., Everson, M.D., Edelsohn, G.A., Hunter, W.M., & Coulter, M.L. (1988). "Impact of legal intervention on sexually abused children." **Journal of Pediatrics**, 113: 647-653.
 - 3) Goodman, et al., **op. cit.**

salutaires de la participation au procès criminel ne se produit qu'à une date ultérieure, au moment où l'enfant évalue son expérience passée⁴). C'est possible, bien qu'aucune étude sur une longue durée n'ait été encore réalisée. Mais, en général, la recherche a mis l'accent beaucoup plus sur les risques que sur les bienfaits.

Or, le débat à propos des effets du processus légal sur les victimes a été compliqué par un autre débat à propos des effets du système de la justice criminelle sur les délinquants. A l'époque contemporaine, la psychiatrie et les professions de la santé mentale qui lui sont associées rivalisent avec la justice criminelle pour déterminer qui doit prendre en charge la délinquance. Les revendications de la psychiatrie tendent à être acceptées dans le cas de certaines déviances qui posent problème au système judiciaire. On y trouve en particulier (1) les individus dont les mobiles sont difficiles à saisir; ce sont des individus qui semblent plus "fous" que "mauvais," et parmi eux il est un grand nombre de déviations sexuelles; (2) les individus qui n'apparaissent pas comme une menace pour la communauté -- c'est le cas de ceux qui commettent un crime dans leur propre famille (ils battent leur femme, maltraitent leurs enfants ou leurs parents âgés); et (3) les individus puissants, influents ou regardés comme des atouts pour la communauté, et dont le crime n'a pas directement diminué la valeur en tant que membres de la société (le cas classique fut celui du poète Ezra Pound, hospitalisé pour des raisons psychiatriques au lieu d'être poursuivi pour sa collaboration avec les fascistes pendant la Deuxième guerre mondiale).

Précisément parce qu'ils ont souvent toutes les caractéristiques mentionnées, les coupables d'abus sexuel d'enfants étaient exactement le genre de criminels pour lesquels les professionnels de la santé mentale ont cherché à faire valoir leur juridiction, par-dessus celle de la justice pénale. Dans certaines communautés, cela a semblé une solution aisée aux problèmes posés par les poursuites judiciaires d'abus sexuel d'enfants. Le système de la justice criminelle a volontiers cédé l'autorité au champ de la santé mentale. Mais un tel compromis n'a pas duré longtemps, et les procureurs n'ont pas tardé à réaffirmer leur autorité. Dans une certaine mesure, ces procureurs -- qui aux Etats-Unis sont désignés par le vote des citoyens -- réagissaient aux pressions politiques d'un public très favorable au châtement. Ce public se trouve souvent

4) Newberger, C.M. (1990). "Long-term benefits for children who testify in abuse cases." **The Boston Globe**, February 15, 1990: 1.

dans un état d'hystérie à propos du crime et veut voir tous les coupables derrière les barreaux, quelle que soit l'importance de leur crime.

Mais dans une plus importante mesure encore, ces procureurs répondaient aux pressions exercées par un autre groupe de professionnels de la santé mentale, ceux qui s'occupent des victimes, de plus en plus inquiets de constater que la prise en charge psychiatrique ne fonctionnait pas. Ces partisans des victimes voyaient bien des cas où le délinquant abandonnait le traitement après quelques séances suivies pour la forme, ou bien le suivait à contre-cœur. De tels individus allaient revenir dans leur famille et dans leur communauté, allaient réitérer leur mauvaise conduite, ou allaient autrement intimider ou indisposer leurs premières victimes.

Il y a quelque controverse sur le taux exact d'échecs dans le traitement des délinquants. Cependant, même dans des programmes de traitement tenus en estime et s'occupant des cas les moins dangereux pour la communauté en général -- le cas des pères incestueux -- la proportion d'hommes abandonnant le traitement ou ne tirant aucun bénéfice significatif peut se hausser à 50 %.⁵⁾

On le voit, il existe donc des exigences en compétition: d'une part, pour les victimes, on cherche à réduire au minimum les situations traumatisantes supplémentaires; d'autre part, on cherche à maintenir un certain niveau de contrôle social sur les délinquants. Dans les dernières années, le résultat en a été le développement de systèmes psychiatrico-criminologiques qui abordent les cas d'abus sexuel d'enfants à l'aide d'une combinaison de traitement et de poursuite judiciaire.

Dans de tels systèmes, le délinquant est poursuivi, mais la mise en vigueur de sa peine dépend du succès (ou du manque de résultats) de son traitement⁶⁾.

La menace d'aller en prison retient les délinquants en thérapie. A l'origine les psychiatres à orientation psychodynamique ont rejeté ces systèmes, parce qu'ils croyaient que la réussite d'un traitement n'était pas possible dans des conditions de participation coercitive. Mais après une longue période de vive controverse et d'expérimentation, les professionnels de la santé mentale ont

-
- 5) Simkins, L., Ward, W., Bowman, S., Rinck, C.M. (1990). "Predicting Treatment Outcome for Child Sexual Abusers." **Annals of Sex Research**, 3(1): 21-57.
 - 6) Giarretto, Henry (1982). **Integrated Treatment of Child Sexual Abuse**. Palo Alto, CA: Science and Behavior Books, Inc.

développé des approches thérapeutiques qui s'avèrent efficaces pour bien des délinquants (mais de loin pas pour tous), dans des conditions de participation coercitive.

Ces approches sont peut-être mieux qualifiées de rééducatives que de psychotérapeutiques dans le sens psychanalytique du terme, et ont eu un très grand succès dans des traitements des alcooliques et autres toxicomanes⁷⁾. Elles apprennent aux délinquants à identifier les états d'esprit et les schémas de comportement qui précèdent généralement la perpétration d'un forfait, et à trouver un succédané. Par exemple, souvent une rechute survient quand un délinquant a éprouvé un chagrin, se sent déprimé et prend une "décision apparemment sans importance" qui le pousse dans le voisinage de sa victime. Le traitement en question apprend à ces individus à reconnaître le déroulement des événements et à le court-circuiter dès le début. Ce traitement a également recours à la pression des pairs dans le cadre de thérapies de groupe afin de modifier les rationalisations et les dites *thinking errors* (fautes de pensée ou faux raisonnements) qui confirment les délinquants dans leur comportement déviant.

En général, ce genre de traitement propose au patient des buts très concrets; il fait usage de récompenses et châtiments tangibles, et il est appliqué dans des centres spécialisés. La psychothérapie courante, orientée vers l'introspection et la connaissance de soi, pratiquée par des thérapeutes non-spécialisés, a été largement abandonnée pour les cas de délinquants en question. Partout aux Etats-Unis et au Canada, un vaste réseau de programmes spécialisés en de tels traitements collaborent avec la justice criminelle pour traiter ces cas.

L'interaction des avocats, des thérapeutes et de la police dans les cas d'abus sexuel a également provoqué une autre série de changements dans le système légal américain, concernant cette fois la crédibilité des enfants. Une bonne part de la jurisprudence anglaise a gardé une méfiance traditionnelle à l'égard des témoignages produits par des enfants. Beaucoup d'Etats ont longtemps interdit la condamnation d'un délinquant sur la seule base de tels témoignages. On présumait qu'un enfant avait plus de difficultés à distinguer la vérité, était plus influençable et avait également plus de raisons de mentir qu'un adulte. A cela s'ajoutait le reproche d'inspiration freudienne, selon lequel la dynamique normale du psychisme enfantin faisait imaginer aux enfants des séductions

7) Laws, D.R. (1990). **Relapse Prevention with Sex Offenders**. NY: Guilford Press.

sexuelles inconsciemment désirées, mais n'ayant pas eu lieu dans la réalité. A la suite de ces présomptions, de nombreux critiques (surtout parmi les avocats de la défense) ont fait des comparaisons exagérées entre l'actuelle épidémie de révélations d'abus sexuel, et les abominables chasses aux sorcières du XVII^e siècle, dont un bon nombre avaient été également lancées par des révélations enfantines.

Cependant, dès le début les professionnels de la santé mentale qui travaillaient avec de prétendues jeunes victimes étaient impressionnés par la vraisemblance de leurs témoignages. Ils étaient frappés par le fait que ces révélations renfermaient si souvent des informations détaillées sur le comportement sexuel (sur le goût et la couleur du sperme, par exemple), qu'il semblait peu probable qu'elles n'aient pas un fondement réel. Ils constatèrent aussi la honte et l'embarras que les enfants manifestaient quand ils révélaient les mauvais traitements, preuve qu'ils n'agissaient pas par caprice ou par vengeance. Et ils remarquèrent que le problème le plus grave n'était pas les fabulations malveillantes ou exagérées, mais bien la réduction au minimum, la dénégation, voire le désaveu des détails résultant de la crainte d'une punition.

Le débat a donné lieu à un examen plus critique de la vraisemblance et de l'authenticité des récits d'abus sexuel. Dans l'ensemble, la recherche s'est montrée favorable à l'optique des professionnels de la santé mentale et a coupé court aux suspicions traditionnelles de la justice à l'égard des enfants.

Une première ligne d'investigations a simplement essayé de suivre un large nombre d'allégations depuis le premier rapport jusqu'à la fin du cas. Ces recherches suggèrent que seul un petit pourcentage -- six à huit pour cent environ -- des allégations officiellement enregistrées, s'avéraient forgées de toutes pièces⁸⁾. Curieusement, c'est plus souvent un adulte qu'un enfant qui est la source de l'invention (par exemple, une grand-mère qui désapprouve le style de vie bohémien de son beau-fils).

Une deuxième ligne de recherche est venue corroborer les conclusions mentionnées. Il s'agit de travaux dont le but était d'inciter des enfants à produire des faux rapports d'abus sexuel⁹⁾. La formule d'une de ces études

8) Jones, D.P.H., & McGraw, J.M. (1987). "Reliable and fictitious accounts of Sexual Abuse to children." **Journal of Interpersonal Violence**, 1: 27-45.

9) Saywitz, K.J., Goodman, G.S., & Myers, J.E.B. (1990). "Can Children Provide Accurate Eyewitness Reports?" **Violence Update**, September: 1, 4, 10-11.

consistait à inviter des enfants à jouer avec un clown dans une pièce isolée. Le clown les entraînait à différents jeux, dont certains comprenaient le fait de mettre et d'enlever certains vêtements, ainsi que des contacts corporels. La scène était enregistrée sur vidéocassette à l'insu des enfants. Quinze jours plus tard, les sujets étaient interrogés individuellement avec des questions visant à leur arracher des révélations d'abus. L'enquêteur posait des questions du genre: "Combien de fois t'a-t-il embrassé(é)?" "A-t-il touché tes fesses ou non?" Les enfants, même âgés de quatre ans, donnaient des informations assez précises sur les événements et répugnaient particulièrement à donner des réponses suggérant un contenu sexuel. (Quand on leur demandait, par exemple, s'ils avaient été embrassés, ils répondaient: Oh non... berk.) Aucun enfant n'a pu être incité à faire une fausse allégation.

De manière générale, la recherche conclut que les enfants de dix ans et plus ne sont pas plus influençables que des adultes. Les enfants de quatre à neuf ans le sont parfois, mais en général, même eux ne sont pas très influençables. En revanche, les enfants de trois ans sont assez influençables, mais le sont beaucoup moins quand on les interroge dans un environnement non-menaçant, et qu'on leur pose des questions sur des événements saillants, familiers, ou stressants auxquels ils ont véritablement participé (par opposition à des événements qu'ils ont seulement observés; Saywitz, Goodman & Myers, 1990).

La recherche en général montre que les interrogatoires du barreau devraient être menés dans une atmosphère rassurante, dans le vocabulaire propre aux enfants, qu'on devrait avoir recours à des questions directes et utiliser les fameuses "poupées anatomiquement détaillées" grâce auxquelles les enfants peuvent illustrer l'activité sexuelle, alors qu'il leur est difficile de la décrire verbalement. Toutes ces procédures ont été critiquées à un moment ou à un autre parce qu'on pensait qu'elles encourageaient les enfants à affabuler. Mais la recherche ne confirme pas ces craintes. Il existe en ce moment une grande quantité de très bonnes recherches sur la manière comment d'interroger l'enfant tout en le protégeant et tout en servant les buts de la justice¹⁰).

En dernière analyse, je dirais que le système américain de la justice criminelle s'est complètement modifié les dix dernières années: c'est en grande partie dû à l'impératif de devoir faire face au problème de l'abus sexuel d'enfants. En

10) Jones, D.P.J., & McQuiston, M.C. (1988). *Interviewing the Sexually Abused Child*. London: Gastell.

effet, dans certaines juridictions, ces cas constituent plus du quart des plaintes portées pour crime grave. C'est à travers ce problème que le système judiciaire a appris à répondre aux besoins des enfants, à mieux s'occuper de la déviance criminelle intrafamiliale et également à collaborer davantage avec les professionnels de la santé mentale.

Ces changements ont été constatés à tous les niveaux. La plupart des départements de police des villes ont maintenant des agents, parmi lesquels un bon nombre de femmes, spécialisés dans la prise en charge des enfants. Ces agents reçoivent un enseignement sur le développement infantin et apprennent à mener des entretiens dans un environnement confortable et en utilisant un langage adapté aux enfants. Les procureurs aussi ont dû acquérir les mêmes compétences, en apprenant à recueillir les dépositions des enfants, à établir un rapport de confiance avec l'enfant et sa famille, et à collaborer avec les psychologues qui travaillent avec ces mêmes familles. Il est maintenant habituel qu'ils tiennent compte de la santé mentale de l'enfant lorsqu'ils prennent des décisions sur l'opportunité et la manière de procéder sur le plan judiciaire.

Il existe actuellement des tribunaux avec mobilier, décor et équipement spéciaux pour accueillir les enfants témoins. Les lois ont rendu possibles des expériences permettant aux enfants de témoigner dans des conditions visant à les protéger des situations traumatisantes ou intimidantes. Les lois qui exigeaient que le témoignage d'un enfant soit corroboré ont été abrogées.

Je pense que ces réformes ont été extrêmement salutaires sur deux plans. Premièrement, elles ont poussé le système de la justice criminelle à être plus critique vis-à-vis de lui-même, à réfléchir sur certains éléments de bureaucratisation, de manque de clarté, d'intimidation, de traditionnalisme et d'autorité dont on pourrait se passer dans l'exercice de la justice, dans les cas mettant en jeu non seulement des enfants, mais aussi qui que ce soit d'autre. Dans un certain sens, tout ceci a encouragé une certaine humanisation de la justice qui s'était faite longtemps attendre. Deuxièmement, les réformes en question ont aidé à élargir les droits et la protection que la société doit aux enfants. On reconnaît maintenant que les tribunaux, une des institutions fondamentales de la démocratie, n'existent pas que pour les adultes: les enfants aussi y ont un rôle à jouer. Je pense que, maintenant que ces tendances sont

lancées, elles vont se maintenir et se développer et que, en conséquence, la justice et la démocratie s'en trouveront améliorées.

Bibliographie

Giaretto, Henry (1982). *Integrated Treatment of Child Sexual Abuse*. Palo Alto, CA: Science and Behavior Books, Inc.

Goodman, G.S., Taub, E.P., Jones, D.P.H., England, P., Port, L.K., Rudy, L., Prado, L. (1990). *Emotional Effects of Criminal Court Testimony on Child Sexual Assault Victims*. Monographs of the Society for Research in Child Development.

Jones, D.P.H., & McGraw, J.M. (1987). "Reliable and fictitious accounts of Sexual Abuse to children." *Journal of Interpersonal Violence*, 1: 27-45.

Jones, D.P.J., & McQuiston, M.C. (1988). *Interviewing the Sexually Abused Child*. London: Gastell.

Laws, D.R. (1990). *Relapse Prevention with Sex Offenders*. NY: Guilford Press.

Newberger, C.M. (1990). "Long-term benefits for children who testify in abuse cases." *The Boston Globe*, February 15, 1990:1.

Runyon, D.K., Everson, M.D., Edelsohn, G.A., Hunter, W.M., & Coulter, M.L. (1988). "Impact of legal intervention on sexually abused children." *Journal of Pediatrics*, 113: 647- 653.

Saywitz, K.J., Goodman, G.S., & Myers, J.E.B. (1990). "Can Children Provide Accurate Eyewitness Reports?" *Violence Update*, September: 1, 4, 10-11.

Simkins, L., Ward, W., Bowman, S., Rinck, C.M. (1990). "Predicting Treatment Outcome for Child Sexual Abusers." *Annals of Sex Research*, 3(1): 21-57.

